

Projet de règlement grand-ducal du jj.mm.aaaa portant :

- 1° détermination de la mise en œuvre du plan d'insertion professionnelle ;**
- 2° fixation du programme et de la procédure d'examen de la formation professionnelle de base des fonctionnaires stagiaires du cadre policier ;**
- 3° précision des modalités d'application de l'appréciation des performances professionnelles aux fonctionnaires stagiaires du cadre policier ;**
- 4° fixation des programmes de formation spéciale, de la durée de la formation spéciale théorique et de l'appréciation des épreuves de l'examen de fin de formation spéciale des fonctionnaires stagiaires du cadre civil de la Police ;**
- 5° détermination des formalités à remplir par les candidats à l'examen de promotion, le programme de l'examen ainsi que des modalités de classement et les critères de départage en cas d'égalité des notes.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ;

Vu la loi du jj.mm.aaaa sur la Police grand-ducale ;

Vu l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Sécurité intérieure et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Chapitre 1 - Le plan d'insertion professionnelle du fonctionnaire stagiaire du cadre policier

Art. 1^{er}. Le directeur général de la Police grand-ducale, ci-après désignée « Police », désigne un patron de stage pour chaque fonctionnaire stagiaire du cadre policier admis à la formation professionnelle de base.

Le patron de stage peut être choisi parmi les membres du cadre policier appartenant à une autre catégorie de traitement que le fonctionnaire stagiaire du cadre policier.

Les patrons de stage suivent une formation déterminée par le directeur général de la Police. Leurs missions sont celles définies à l'article 1^{er}, paragraphe 2 du règlement grand-ducal du 30 septembre 2015 déterminant la mise en œuvre du plan d'insertion professionnelle des fonctionnaires stagiaires.

Art. 2. Un livret d'accueil comprenant les informations visées à l'article 2, alinéa 2 du règlement grand-ducal du 30 septembre 2015 déterminant la mise en œuvre du plan d'insertion professionnelle des fonctionnaires stagiaires est remis au fonctionnaire stagiaire du cadre policier au moment de son admission à la formation professionnelle de base.

Art. 3. Il est constitué pour chaque fonctionnaire stagiaire du cadre policier un carnet de stage qui a pour objet de documenter son évolution au cours de sa formation professionnelle de base.

Sont à insérer dans le carnet de stage, toutes les pièces en relation avec la formation du fonctionnaire stagiaire du cadre policier.

Le carnet de stage est tenu par le patron de stage. A la fin de la formation professionnelle de base, le patron de stage transmet le carnet de stage à la direction des ressources humaines de la Police qui l'insère dans le dossier personnel du fonctionnaire stagiaire du cadre policier.

Chapitre 2 - L'appréciation des performances professionnelles du fonctionnaire stagiaire du cadre policier

Art. 4. L'appréciation des performances professionnelles du fonctionnaire stagiaire du cadre policier comprend une appréciation des compétences techniques et une appréciation des compétences comportementales.

L'appréciation des compétences comportementales se fait à la fin de chaque période de référence.

L'appréciation des performances techniques s'effectue au cours de la phase d'initiation pratique.

Lorsque l'une des appréciations prévues donne lieu à un niveau de performance 1, le fonctionnaire stagiaire du cadre policier se voit retirer le statut de fonctionnaire stagiaire du cadre policier.

Le supérieur hiérarchique visé à l'article 4*bis* de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est :

- 1° pour les fonctionnaires stagiaires du cadre policier des groupes de traitement B1, C1 et C2, un membre de la direction de l'Ecole de Police ;
- 2° pour les fonctionnaires stagiaires du cadre policier des groupes de la catégorie de traitement A, le directeur central des ressources et compétences.

Art. 5. (1) Les périodes de référence du fonctionnaire stagiaire du cadre policier de la catégorie de traitement A et des groupes de traitement B1 et C1 sont fixées comme suit :

- 1° 1^{ère} période de référence : première année de la phase de formation policière théorique et pratique ;
- 2° 2^e période de référence : deuxième année de la phase de formation policière théorique et pratique ;
- 3° 3^e période de référence : phase d'initiation pratique.

(2) Les périodes de référence du fonctionnaire stagiaire du cadre policier du groupe de traitement C2 sont fixées comme suit :

- 1° 1^{ère} période de référence : phase de formation policière théorique et pratique ;
- 2° 2^e période de référence : phase d'initiation pratique.

Chapitre 3 - La formation professionnelle de base des fonctionnaires stagiaires du cadre policier

Section 1 - La catégorie de traitement A

Art. 6. La phase de formation policière théorique et pratique des fonctionnaires stagiaires du cadre policier de la catégorie de traitement A comprend une formation dans une école de police à l'étranger, retenue par le ministre ayant la Police dans ses attributions, désigné ci-après par « ministre » sur proposition du directeur général de la Police et une formation complémentaire au Grand-Duché de Luxembourg portant sur la législation, les procédures et techniques policières nationales.

Pendant la phase de formation policière théorique et pratique, des périodes d'observation pratiques sont organisées dans les unités de police au Luxembourg ou à l'étranger.

Art. 7. Après la réussite de la formation à l'école de police à l'étranger et après avoir suivi la formation complémentaire, les fonctionnaires stagiaires du cadre policier de la catégorie de traitement A sont autorisés à suivre la phase d'initiation pratique.

La phase d'initiation pratique s'effectue au sein des unités relevant de la direction centrale police administrative et de la direction centrale police judiciaire. Pour les besoins de la formation, la phase d'initiation pratique peut en partie s'effectuer dans des unités ou services de police étrangers.

Art. 8. Le classement final pour l'admission définitive des fonctionnaires stagiaires du cadre policier de la catégorie de traitement A se fait par groupe de traitement et est déterminé par le résultat final obtenu à l'école de police à l'étranger.

Ce classement équivaut au classement de l'examen de fin de stage tel que prévu par l'article 54 de la loi du jj.mm.aaaa sur la Police grand-ducale.

Section 2 - Les groupes de traitement B1 et C1

Art. 9. La phase de formation policière théorique et pratique des fonctionnaires stagiaires du cadre policier des groupes de traitement B1 et C1 se compose d'une instruction tactique de base suivie d'une formation policière à l'Ecole de Police.

Pendant la phase de formation policière théorique et pratique, des périodes d'observation pratiques sont organisées dans les unités de police au Luxembourg ou à l'étranger.

Art. 10. Le programme de l'instruction tactique de base est le suivant :

	Modules
1	Organisation et fonctionnement de la Police
2	Education physique et sportive
3	Eléments de base du fonctionnement opérationnel et tactique
4	Initiation théorique et pratique à l'armement et au tir
5	Premiers secours
6	Intégration du stagiaire dans l'environnement et le fonctionnement de la Police
7	Mise en application pratique intermédiaire et finale des compétences acquises

Les modules sont notés sur un total de 480 points.

Les modules 1 à 6 sont notés chacun sur 60 points et le module 7 sur 120 points. Les points sont exprimés par une note arrondie à l'unité supérieure.

Art. 11. (1) Le fonctionnaire stagiaire du cadre policier des groupes de traitement B1 et C1 qui est empêché de participer aux épreuves du module « éducation physique et sportive » par suite d'un cas de force majeure dûment constaté par le directeur de l'Ecole de Police, est autorisé à passer une épreuve spéciale à organiser endéans les deux mois de la clôture de l'instruction tactique de base.

(2) Le fonctionnaire stagiaire du cadre policier, qui pour des raisons médicales dûment constatées par le médecin du travail dans la Fonction publique, n'est pas apte à participer aux épreuves du module « éducation physique et sportive » et qui de ce fait a échoué, peut être autorisé par le ministre, sur avis du directeur général de la Police et du médecin du travail dans la Fonction publique, à participer à l'Instruction tactique de base de la session suivante sans devoir se soumettre une nouvelle fois aux épreuves de l'examen-concours prévues à l'article 6 du règlement grand-ducal du jj.mm.aaaa déterminant les modalités de recrutement du personnel policier.

Cette réintégration est réservée au fonctionnaire stagiaire du cadre policier qui :

1° présente un certificat médical établi par le médecin du travail dans la Fonction publique suivant les critères retenus à l'article 9 du règlement grand-ducal du jj.mm.aaaa déterminant les modalités de recrutement du personnel policier;

2° remplit les conditions d'admission prévues à l'article 5 du règlement grand-ducal du jj.mm.aaaa. déterminant les modalités de recrutement du personnel policier ;

3° réussit dans les quatre semaines précédant le début de l'instruction tactique de base l'épreuve sportive prévue à l'article 10 du règlement grand-ducal du jj.mm.aaaa déterminant les modalités de recrutement du personnel policier.

Art. 12. Après la réussite de l'instruction tactique de base, les fonctionnaires stagiaires du cadre policier sont autorisés à suivre la formation policière à l'Ecole de Police.

Art. 13. (1) La formation policière à l'Ecole de Police comprend des épreuves en cours de formation et un examen par groupe de traitement qui a lieu à la fin de cette formation.

(2) Le programme de la formation policière à l'Ecole de Police des fonctionnaires stagiaires du cadre policier des groupes de traitement B1 et C1 est le suivant :

	Modules
1	Théorie et pratique de l'usage des armes
2	Techniques policières et de sécurité
3	Outils et les applications de l'informatique policière
4	Epreuves intégrées de mise en situation
5	Education physique et sportive
6	Cadre légal des fonctions et missions de police
7	Théorie et pratique des missions de police administrative
8	Police judiciaire: Analyse, apprentissage et mise en pratique des éléments de l'enquête judiciaire
9	Langues (Français, Allemand, Anglais)
10	Circulation routière : Théorie et pratique
11	Police et société

Les modules sont notés sur un total de 660 points.

Chaque module est noté sur 60 points et est exprimé par une note arrondie à l'unité supérieure.

Les modules 1 à 5 sont sanctionnés par des épreuves en cours de formation.

Les modules 6 à 11 sont sanctionnés par des épreuves en cours de formation et par un examen, dont la note arrondie est composée pour moitié des notes non-arrondies des épreuves en cours de formation et pour moitié des notes non-arrondies de l'examen.

Art. 14. (1) Le fonctionnaire stagiaire du cadre policier des groupes de traitement B1 et C1 est ajourné s'il obtient une note finale d'au moins deux tiers du total des points et une note de moins de la moitié du maximum des points dans un ou deux modules.

Il doit se soumettre, sous peine d'échec, dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification des résultats, à un examen d'ajournement dans le ou les modules dans lesquels il a obtenu une note de moins de la moitié du maximum des points.

(2) En cas d'échec à l'examen d'ajournement, la phase de formation policière théorique et pratique est prolongée pour une période de quatre mois durant laquelle le fonctionnaire stagiaire du cadre policier se soumet à un examen supplémentaire dans le ou les modules non réussis à l'examen d'ajournement.

Art. 15. (1) La phase de formation policière théorique et pratique du fonctionnaire stagiaire du cadre policier des groupes de traitement B1 et C1 est prolongée s'il obtient :

1° une note finale de moins de deux tiers du total des points, ou ;

2° une note de moins de la moitié du maximum des points dans trois ou plus des modules.

(2) Dans l'hypothèse visée au paragraphe 1^{er}, point 1°, la phase de formation policière théorique et pratique est prolongée pour une période de quatre mois durant laquelle le fonctionnaire stagiaire du cadre policier se soumet à un examen supplémentaire dans le ou les modules dans lesquels il n'a pas obtenu au moins les deux tiers du total des points.

(3) Dans l'hypothèse visée au paragraphe 1^{er}, point 2°, la phase de formation policière théorique et pratique est prolongée pour une période de quatre mois durant laquelle le fonctionnaire stagiaire du cadre policier se soumet à un examen supplémentaire dans le ou les modules non réussis.

Art. 16. La réussite de l'examen d'ajournement ou de l'examen supplémentaire vaut réussite de la phase de formation policière théorique et pratique.

Un échec à l'examen supplémentaire entraîne l'échec de la phase de formation policière théorique et pratique.

Art. 17. Après la réussite de la phase de formation policière théorique et pratique, les fonctionnaires stagiaires du cadre policier des groupes de traitement B1 et C1 sont autorisés à suivre la phase d'initiation pratique.

La phase d'initiation pratique s'effectue au sein des unités relevant de la direction centrale police administrative et de la direction centrale police judiciaire. Pour les besoins de la formation, la phase d'initiation pratique peut en partie s'effectuer dans des unités ou services de police à l'étranger.

Art. 18. (1) Le classement final pour l'admission définitive des fonctionnaires stagiaires du cadre policier B1 et C1 se fait par groupe de traitement et est déterminé par le total des points résultant :

- 1° d'un dixième du total des points, obtenu à l'Instruction tactique de base ;
- 2° du total des points de la formation policière à l'Ecole de Police.

(2) Ce classement équivaut au classement de l'examen de fin de stage tel que prévu par l'article 54 de la loi du jj.mm.aaaa sur la Police grand-ducale.

(3) Les fonctionnaires stagiaires du cadre policier ayant passé avec succès le ou les examens d'ajournement sont à classer entre eux en fonction du total des points obtenus, à la suite des autres fonctionnaires stagiaires du cadre policier de leur groupe de traitement respectif ayant réussi sans ajournement.

(4) Les fonctionnaires stagiaires du cadre policier ayant passé avec succès les examens supplémentaires sont à classer entre eux en fonction du total des points obtenus, à la suite des autres fonctionnaires stagiaires du cadre policier de leur groupe de traitement respectif.

Section 3 - Le groupe de traitement C2

Art. 19. (1) La phase de formation policière théorique et pratique des fonctionnaires stagiaires du cadre policier du groupe de traitement C2 est effectuée à l'Ecole de Police et comprend des épreuves en cours de formation et un examen qui a lieu à la fin de la formation.

Pendant la phase de formation policière théorique et pratique, des périodes d'observation pratiques sont organisées dans les unités de police au Luxembourg ou à l'étranger.

(2) Le programme de la phase de formation policière théorique et pratique des fonctionnaires stagiaires du cadre policier du groupe de traitement C2 est le suivant :

	Modules
1	Théorie et pratique de l'usage des armes

2	Techniques policières et de sécurité
3	Outils et les applications de l'informatique policière
4	Epreuves intégrées de mise en situation
5	Education physique et sportive
6	Cadre légal des fonctions et missions de police
7	Théorie et pratique des missions de police administrative
8	Police judiciaire: Analyse, apprentissage et mise en pratique des éléments de l'enquête judiciaire
9	Langues (Français, Allemand, Anglais)
10	Circulation routière : Théorie et pratique
11	Police et société

Les modules sont notés sur un total de 660 points, chaque module étant noté sur 60 points, s'exprimant par une note arrondie.

Les modules 1 à 5 sont sanctionnés par des épreuves en cours de formation.

Les modules 6 à 11 sont sanctionnés par des épreuves en cours de formation et par un examen, dont la note arrondie est composée pour moitié des notes non-arrondies des épreuves en cours de formation et pour moitié des notes non-arrondies de l'examen.

Art. 20. (1) Le fonctionnaire stagiaire du cadre policier du groupe de traitement C2 est ajourné s'il obtient une note finale d'au moins deux tiers du total des points et une note de moins de la moitié du maximum des points dans un ou deux modules.

Il doit se soumettre, sous peine d'échec, dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification des résultats, à un examen d'ajournement dans le ou les modules dans lesquels il a obtenu une note de moins de la moitié du maximum des points, lequel décide de sa réussite définitive.

(2) En cas d'échec à l'examen d'ajournement, la phase de formation policière théorique et pratique est prolongée pour une période de quatre mois durant laquelle le fonctionnaire stagiaire du cadre policier se soumet à un examen supplémentaire dans le ou les modules non réussis à l'examen d'ajournement.

Art. 21. (1) La phase de formation policière théorique et pratique du fonctionnaire stagiaire du cadre policier du groupe de traitement C2 est prolongée s'il obtient :

- 1° une note finale de moins de deux tiers du total des points, ou ;
- 2° une note de moins de la moitié du maximum des points dans trois ou plus des modules.

(2) Dans l'hypothèse visée au paragraphe 1^{er}, point 1, la phase de formation policière théorique et pratique est prolongée pour une période de quatre mois durant laquelle le fonctionnaire stagiaire du cadre policier se soumet à un examen supplémentaire dans le ou les modules dans lesquels il n'a pas obtenu au moins les deux tiers du total des points.

(3) Dans l'hypothèse visée au paragraphe 1^{er}, point 2, la phase de formation policière théorique et pratique est prolongée pour une période de quatre mois durant laquelle le fonctionnaire stagiaire du cadre policier se soumettra à un examen supplémentaire dans le ou les modules non réussis.

Art. 22. La réussite de l'examen d'ajournement ou de l'examen supplémentaire vaut réussite de la phase de formation policière théorique et pratique.

Un échec à l'examen supplémentaire entraîne l'échec à la phase de formation policière théorique et pratique.

Art. 23. Après la réussite de la phase de formation policière théorique et pratique, les fonctionnaires stagiaires du cadre policier du groupe de traitement C2 sont autorisés à suivre la phase d'initiation pratique.

La phase d'initiation pratique s'effectue au sein des unités relevant de la direction centrale police administrative. Pour les besoins de la formation, la phase d'initiation pratique peut en partie s'effectuer dans des unités ou services de police à l'étranger.

Art. 24. (1) Le classement final pour l'admission définitive des fonctionnaires stagiaires du cadre policier du groupe de traitement C2 est déterminé par le total des points de la phase de formation policière théorique et pratique.

(2) Ce classement équivaut au classement de l'examen de fin de stage tel que prévu par l'article 54 de la loi du jj.mm.aaaa sur la Police grand-ducale.

(3) Les fonctionnaires stagiaires du cadre policier ayant passé avec succès le ou les examens d'ajournement sont à classer entre eux en fonction du total des points obtenus, à la suite des autres fonctionnaires stagiaires du cadre policier de leur groupe de traitement respectif ayant réussi sans ajournement.

(4) Les fonctionnaires stagiaires du cadre policier ayant passé avec succès les examens supplémentaires sont à classer entre eux en fonction du total des points obtenus, à la suite des autres fonctionnaires stagiaires du cadre policier de leur groupe de traitement respectif.

Chapitre 4 - La formation spéciale des fonctionnaires stagiaires du cadre civil de la Police

Art. 25. La formation spéciale théorique des fonctionnaires stagiaires du cadre civil de la Police s'effectue sur une durée:

- 1° de 90 heures pour le groupe de traitement A1 ;
- 2° de 100 heures pour le groupe de traitement A2 ;
- 3° de 110 heures pour le groupe de traitement B1 ;
- 4° de 90 heures pour le groupe de traitement C1 ;
- 5° de 60 heures pour les groupes de traitement D1, D2 et D3.

La formation spéciale comporte les modules suivants :

- 1° module 1 : L'organisation de la Police;
- 2° module 2 : Les missions et les attributions de la Police ;
- 3° module 3 : Le fonctionnement de la Police ;

Art. 26. L'examen de fin de formation spéciale porte sur les modules visés à l'article 25. L'examen porte sur un total de 300 points, chaque module étant noté sur 100 points.

Chapitre 5 - L'examen de promotion

Section 1 - L'examen de promotion du personnel du cadre policier

Art. 27. (1) L'examen de promotion du groupe de traitement B1 et l'examen de promotion du groupe de traitement C1 porte sur le programme suivant :

1.	Français : rédaction d'un rapport de service	60 points
2.	Allemand : rédaction d'un rapport de service	60 points

3.	Code pénal : épreuve théorique	60 points
4.	Code pénal : épreuve pratique	60 points
5.	Code de procédure pénale	60 points
6.	Police administrative et lois spéciales	90 points
7.	Code de la route	60 points
8.	Eléments de droit public et administratif	45 points
9.	Droits et devoirs des fonctionnaires de l'Etat	45 points
10.	Conventions et accords internationaux	60 points
Total :		600 points

(2) L'examen de promotion du groupe de traitement C2 du cadre policier comprend les neuf modules suivants auxquels sont attribués les points ci-après :

1.	Français : rédaction d'un rapport de service	60 points
2.	Allemand : rédaction d'un rapport de service	60 points
3.	Eléments du code pénal	60 points
4.	Code de procédure pénale	60 points
5.	Police administrative et lois spéciales	60 points
6.	Code de la route	60 points
7.	Eléments de droit public et administratif	45 points
8.	Droits et devoirs des fonctionnaires de l'Etat	45 points
9.	Conventions et accords internationaux	60 points
Total :		510 points

Art. 28. (1) Les candidats qui, tout en ayant obtenu au moins les trois cinquièmes du total des points, n'ont pas obtenu la moitié du maximum des points dans un ou deux modules sont ajournés. Ils doivent se soumettre, sous peine d'échec, dans un délai de deux mois à partir de la notification des résultats, à un examen supplémentaire dans ce ou ces modules.

En cas de réussite à l'examen supplémentaire, les candidats ajournés sont classés, entre eux en fonction du total des points obtenus, à la suite des candidats ayant réussi à l'épreuve principale. Le candidat a échoué lorsqu'il n'a pas obtenu au moins la moitié du total des points dans les modules dans lesquels il a été ajourné.

(2) En cas de note finale identique entre deux ou plusieurs candidats, la note obtenue au module « Code pénal : épreuve théorique » en ce qui concerne les groupes de traitement B1 et C1, respectivement au module « Eléments du code pénal » en ce qui concerne le groupe de traitement C2, est déterminante pour départager les candidats. En cas de note identique dans ce module, la note obtenue dans le module Code de procédure pénale est déterminante pour départager les candidats.

Section 2 - L'examen de promotion du personnel du cadre civil

Art. 29. Pour le groupe de traitement B1 du cadre civil, l'examen de promotion porte sur un total de 600 points et comporte les modules et points suivants :

1° Elaboration d'un mémoire en langue française ou allemande en relation avec les attributions dévolues au candidat (300 points). Le sujet et la langue du mémoire sont choisis par le président de la commission d'examen, sur proposition du directeur ou du chef de service du candidat.

2° Droit administratif et international (300 points) comportant cinq matières dont :

Les matières obligatoires suivantes :

a. procédure administrative non contentieuse ;

- b. traitements des agents de l'Etat ;
- c. protection des données ;

deux matières, choisies par le président de la commission d'examen sur proposition du directeur ou du chef de service du candidat, parmi les suivantes :

- a. comptabilité de l'Etat ;
- b. marchés publics ;
- c. conventions internationales ;
- d. droit communautaire ;

chaque matière étant notée sur 60 points.

Art. 30. Pour le groupe de traitement C1 du cadre civil, l'examen de promotion porte sur un total de 300 points et comporte les modules et les points suivants :

1° Elaboration d'un travail de réflexion en langue française ou allemande en relation avec les attributions dévolues au candidat (150 points). Le sujet et la langue du travail sont choisis par le président de la commission d'examen, sur proposition du directeur ou du chef de service du candidat.

2° Droit administratif (150 points) comportant les matières suivantes :

- a. procédure administrative non contentieuse ;
- b. comptabilité de l'Etat et marchés publics ;
- c. protection des données.

Chaque matière étant notée sur 50 points.

Art. 31. L'examen de promotion du groupe de traitement D1 du cadre civil est régi par le règlement grand-ducal modifié du 12 mars 1982 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion des fonctionnaires de la carrière de l'artisan dans les administrations et services de l'Etat.

Art. 32. Pour réussir à l'examen de promotion, les candidats du cadre civil de la Police doivent obtenir au moins les trois cinquièmes du total des points de tous les modules et au moins la moitié du maximum des points dans chaque module.

Les candidats qui, tout en ayant obtenu au moins les trois cinquièmes du total des points, ont obtenu une note insuffisante dans maximum un module, sont ajournés dans ce module. Ils doivent se soumettre, sous peine d'échec, dans un délai de deux mois à partir de la notification des résultats, à un examen supplémentaire dans ce module.

En cas de réussite de l'examen supplémentaire, les candidats ajournés sont classés, entre eux en fonction du total des points obtenus, à la suite des candidats ayant réussi à l'épreuve principale. Le candidat a échoué lorsqu'il n'a pas obtenu au moins la moitié du total des points dans le module où il a été ajourné.

Chapitre 6 - Dispositions communes

Art. 33. (1) Les examens prévus au présent règlement, se font conformément aux dispositions des articles 20 à 22 du règlement grand-ducal du jj.mm.aaaa déterminant les modalités de recrutement du personnel policier.

Art. 34. Le candidat qui est empêché, pour des raisons indépendantes de sa volonté dûment constatées par la commission d'examen, de participer à un examen prévu au présent règlement ou bien d'achever un examen, est admis à participer à une session spéciale.

La date de cette session spéciale est fixée par la commission d'examen de façon à permettre à l'intéressé de participer, en cas d'ajournement, aux épreuves supplémentaires auxquelles doivent se soumettre les candidats ajournés à la session normale.

En cas de réussite directe à la session spéciale, l'intéressé est classé en fonction du total de ses points obtenus, à la suite des candidats ayant réussi à la session normale de l'examen.

En cas de réussite après ajournement à la session spéciale, l'intéressé est classé en fonction du total de ses points obtenus, parmi les candidats ayant réussi à la session normale après ajournement.

Pour le candidat qui a participé à l'examen, mais qui n'a pas été en mesure d'achever les examens visés à l'alinéa premier, la session spéciale ne porte que sur les épreuves qu'il n'a pu terminer. Les résultats déjà obtenus dans les autres épreuves lui comptent. Toutefois, si le résultat des épreuves déjà subies entraîne l'échec du candidat, celui-ci n'est plus admis à participer à la session spéciale.

Le candidat qui ne participe pas à la session spéciale est déchu du bénéfice des mesures qui précèdent.

Art. 35. Les membres du cadre policier qui désirent occuper un poste dont les connaissances et compétences diffèrent de celles du poste auquel ils sont affectés depuis plus de cinq ans, suivent une formation de remise à niveau dont le contenu est déterminé pour chaque fonctionnaire concerné sur base de la fiche de fonction correspondante.

Le fonctionnaire concerné doit avoir suivi ces formations avant sa nomination ou au plus tard dans les six mois qui suivent sa nomination au poste sollicité.

Chapitre 7 - Dispositions abrogatoires, transitoires et finales

Art. 36. Sont abrogés :

1° le règlement grand-ducal du 24 juillet 2000 réglant les modalités de l'examen de fin de stage visé à l'article 99 de la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police ;

2° le règlement grand-ducal modifié du 6 février 2001 fixant les modalités de fonctionnement de l'Ecole de Police ;

3° le règlement grand-ducal du 19 novembre 2001 déterminant les conditions et les modalités d'admission au stage, de nomination et d'avancement du personnel du cadre administratif et technique du Corps de la Police Grand-Ducale ;

4° le règlement grand-ducal modifié du 27 avril 2007 déterminant les conditions de recrutement, d'instruction et d'avancement du personnel policier.

Art. 37. (1) Les dispositions suivantes restent applicables aux stagiaires du cadre supérieur de la Police qui ont été admis au stage, aux volontaires de police qui ont été admis au volontariat de police et aux volontaires de l'armée qui ont été admis à l'Ecole de Police avant l'entrée en vigueur du présent règlement et ce jusqu'à la fin de la formation respective en cours.

1° les articles 4, 5, 14 à 18, 34 à 38, 57 à 67, 69, 70 paragraphes 5 à 23, 71 et 72, du règlement grand-ducal modifié du 27 avril 2007 déterminant les conditions de recrutement, d'instruction et d'avancement du personnel policier ;

2° les articles 6, 13 à 15 du règlement grand-ducal modifié du 6 février 2001 fixant les modalités de fonctionnement de l'École de Police.

(2) Les examens de promotion du cadre policier qui ont lieu au cours de l'année de l'entrée en vigueur du présent règlement sont effectués :

1° en ce qui concerne les inspecteurs de police, conformément aux articles 21 et 22, 70 paragraphes 5 à 23, 71 et 72, du règlement grand-ducal modifié du 27 avril 2007 déterminant les conditions de recrutement, d'instruction et d'avancement du personnel policier ;

2° en ce qui concerne les brigadiers de police, conformément aux articles 41 et 42, 70 paragraphes 5 à 23, 71 et 72 du règlement grand-ducal modifié du 27 avril 2007 déterminant les conditions de recrutement, d'instruction et d'avancement du personnel policier.

Art. 38. La référence au présent règlement se fait sous la forme suivante : « Règlement grand-ducal du jj.mm.aaaa relatif à la formation du personnel de la Police ».

Art. 39. Notre Ministre de la Sécurité intérieure est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Exposé des motifs

L'exécution des missions de police requiert une formation solide. L'instauration de l'Ecole de Police par la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police a permis l'institutionnalisation de la formation au sein de la Police grand-ducale. La création d'une direction formation prévue par la loi sur la Police grand-ducale contribue à consolider davantage la formation dans la Police grand-ducale. En effet la direction formation a pour objectif de centraliser au sein d'un même organe l'ensemble de la formation du personnel du cadre policier et du cadre civil.

Le présent projet de règlement grand-ducal vise en premier lieu à déterminer l'organisation et le fonctionnement de la formation des fonctionnaires stagiaires du cadre policier au sein de la Police. En raison de leur statut de fonctionnaire stagiaire, leur formation est alignée sur la formation applicable aux fonctionnaires stagiaires d'autres administrations qui est déterminée par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat tout en prenant en compte les spécificités de l'organisation et du fonctionnement de la Police grand-ducale, tant en matière de police administrative qu'en matière de police judiciaire.

La formation de base s'étend en principe sur une période de trois ans contrairement aux deux ans prévus par l'ancien régime formation. Les spécificités de l'environnement policier ont nécessité une adaptation du plan d'insertion professionnelle et de l'appréciation des performances professionnelles.

A côté de la formation des fonctionnaires stagiaires du cadre policier, le présent règlement vise également à réglementer la formation spéciale et l'examen de fin de formation spéciale des fonctionnaires stagiaires du cadre civil, les autres modalités de leur stage étant régies par le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

En dernier lieu, le règlement prévoit des dispositions relatives à l'examen de promotion du personnel du cadre policier et du cadre civil.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Chapitre 1-Le plan d'insertion professionnelle du fonctionnaire stagiaire du cadre policier

Ad article 1

La désignation d'un patron de stage constitue l'un des éléments du plan d'insertion professionnelle prévu à l'article 2 du statut général des fonctionnaires de l'Etat. Le présent article précise que les patrons de stage des fonctionnaires stagiaires du cadre policier sont désignés par le directeur général de la Police et qu'ils peuvent appartenir à une autre catégorie de traitement que le stagiaire. Ainsi, un fonctionnaire stagiaire du cadre policier B1 pourra se voir désigner un patron de stage du groupe de

traitement C1, ou un fonctionnaire stagiaire du cadre policier C1 un patron de stage B1. Cette différence par rapport au système applicable dans le reste de la fonction publique, qui ne prévoit la désignation d'un patron de stage appartenant à une autre catégorie de traitement qu'à titre exceptionnel est justifiée par les structures opérationnelles et les processus décisionnels propres à la Police.

Les missions du patron de stage sont les mêmes que celles des patrons de stage des autres administrations, raison pour laquelle il est renvoyé à l'article 1^{er} du 30 septembre 2015 déterminant la mise en œuvre du plan d'insertion professionnelle des fonctionnaires stagiaires.

Ad article 2

Les fonctionnaires stagiaires du cadre policier, à l'instar des autres fonctionnaires stagiaires se voient remettre un livret d'accueil dès leur admission au stage.

Ad article 3

La procédure de l'appréciation des performances professionnelles décrite par le présent article est basée sur l'article 4bis de la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Une appréciation des compétences comportementales est effectuée à la fin de chaque période de référence.

L'alinéa 3 précise que les performances techniques ne sont appréciées qu'au moment de la phase d'initiation pratique.

Les performances professionnelles sont appréciées de manière à ce que le niveau de performance soit objectivement retraceable.

L'alinéa 4 précise que lorsque le fonctionnaire stagiaire du cadre policier a atteint un niveau de performance 1, il se voit retirer le statut de fonctionnaire stagiaire du cadre policier conformément à l'article 65 de la loi du jj.mm. aaaa sur la Police grand-ducale.

L'alinéa 5 détermine les supérieurs hiérarchiques des fonctionnaires stagiaires du cadre policier des différentes catégories de traitement.

Le présent article détermine les périodes de référence des fonctionnaires stagiaires du cadre policier. Le paragraphe 1^{er} fixe les périodes de référence des fonctionnaires stagiaires du cadre policier de la catégorie de traitement A et des groupes de traitement B1 et C1.

Ainsi, la première période de référence correspond à la première année de la phase de formation policière théorique et pratique, la deuxième période de référence correspond à la deuxième année de la phase de formation policière théorique et pratique et la troisième période de référence correspond à la phase d'initiation pratique.

Le paragraphe 2 fixe les périodes de référence des fonctionnaires stagiaires du cadre policier du groupe de traitement C2. L'article 60, paragraphe 2 de la loi du jj.mm.aaaa sur la Police grand-ducale fixe la durée de la formation professionnelle de base de ces fonctionnaires stagiaires du cadre policier à deux

années ce qui rend nécessaire une adaptation des périodes de référence. Ainsi, la première période de référence correspond à la phase de formation policière théorique et pratique et la deuxième période de référence correspond à la phase d'initiation pratique.

A l'instar des anciens officiers de Gendarmerie et de Police, ainsi que des actuels cadres supérieurs, les fonctionnaires stagiaires du cadre policier de la catégorie de traitement A continueront à effectuer leur formation de base dans une école de police à l'étranger.

Le présent règlement ne saurait imposer de quelconques critères d'évaluation à un établissement étranger, de sorte que les fonctionnaires stagiaires du cadre policier sont soumis aux critères de réussite appliqués par l'école de police à l'étranger.

Cette formation à l'étranger des fonctionnaires stagiaires du cadre policier de la catégorie de traitement A est orientée vers les compétences théoriques, techniques et managériales indispensables pour l'exercice d'une fonction du cadre supérieur de la Police. La formation relative aux législations et techniques policières est axée sur les exigences nationales du pays dans lequel elle a lieu. Bien que les principes d'exécution soient en grande partie semblables à ceux du Luxembourg, des précisions quant aux spécificités de la législation et des techniques policières luxembourgeoises s'imposent. La formation complémentaire permettra ainsi d'approfondir les connaissances de ces fonctionnaires stagiaires du cadre policier en cette matière. Quant au contenu de la formation complémentaire, le volet législatif est adapté en fonction du profil du candidat. Le volet technique est identique pour tous les candidats. Ainsi pour un candidat titulaire d'un master en droit et du certificat des cours complémentaires en droit luxembourgeois disposant de solides connaissances en droit, le volet législatif n'est pas le même que pour un candidat ayant un master en psychologie.

Après avoir suivi la formation complémentaire, le fonctionnaire stagiaire du cadre policier peut entamer la phase d'initiation pratique, à condition que toute autre exigence fixée par le présent règlement soit remplie, à savoir la réussite du cycle de formation de l'école de police à l'étranger et la réussite de l'appréciation des compétences comportementales.

L'alinéa 2 du présent article prévoit des périodes d'observation pratique qui ont lieu pendant la phase de formation policière théorique et pratique des fonctionnaires stagiaires du cadre policier. Celles-ci ont pour objet de permettre aux fonctionnaires stagiaires du cadre policier d'appliquer au quotidien les compétences et connaissances acquises durant leur formation à l'école de police. Durant cette phase, les fonctionnaires stagiaires du cadre policier ne sont pas encore revêtus de la qualité d'agent de police judiciaire et administrative, de sorte qu'ils ne sont pas habilités à poser des actes judiciaires ou effectuer des démarches de police administrative. Il en résulte que ces périodes d'observation ont une simple finalité d'observation et non d'action.

La participation à la phase d'initiation pratique est conditionnée par la réussite de la formation à l'école de police à l'étranger et par le suivi de la formation complémentaire.

Conformément à la loi du jj.mm.aaaa sur la Police grand-ducale, les fonctionnaires stagiaires du cadre policier se voient conférer la qualité d'agent de police judiciaire et d'agent de police administrative

après la réussite de la phase de formation policière théorique et pratique leur permettant ainsi d'entamer la phase d'initiation pratique. Ce principe s'applique aux fonctionnaires stagiaires du cadre policier de toutes les catégories de traitement.

L'initiation pratique a comme objectif de consolider et d'approfondir les compétences et connaissances acquises lors de la première phase de formation et d'initier le fonctionnaire stagiaire du cadre policier au travail sur le terrain. L'initiation pratique des stagiaires se déroule dans des unités policières relevant de la DCPA, dans lesquelles un travail opérationnel en uniforme est presté et dans des unités relevant de la DCPJ, dans lesquelles un travail exclusivement judiciaire est effectué.

Cette initiation pratique pourra se dérouler en partie à l'étranger. L'objectif de cette option est de promouvoir les contacts avec les partenaires étrangers, devenant de plus en plus importants dans le cadre de la collaboration internationale, notamment en ce qui concerne le travail opérationnel et l'échange d'informations et de bonnes pratiques.

Le présent article fixe les modalités du classement final des fonctionnaires stagiaires du cadre policier de la catégorie de traitement A après leur réussite de la formation professionnelle de base. L'article fait référence à l'article 54 de la loi du jj.mm.aaaa sur la Police grand-ducale qui détermine l'ancienneté de fonction au sein de la Police.

Le présent article ne s'applique qu'aux fonctionnaires stagiaires du cadre policier faisant partie de la même promotion.

Le présent règlement maintient la formation de base des inspecteurs de police qui est composée d'une instruction tactique de base et d'une formation à l'Ecole de Police. L'article 9 concerne uniquement la phase de formation policière théorique et pratique des fonctionnaires stagiaires du cadre policier des groupes de traitement B1 et C1, qui sont les seuls à devoir effectuer l'instruction tactique de base. Le but principal de cette instruction est de permettre à ces fonctionnaires stagiaires du cadre policier d'évoluer dans un nouvel environnement par un entraînement physique poussé et en suivant une formation technique et tactique générale adaptée au milieu de travail policier, une instruction de base en matière d'armement et de tir ainsi qu'un apprentissage des règles liées à l'exécution des missions de police nécessaires pour entamer la formation policière proprement dite.

La formation des fonctionnaires stagiaires du cadre policier des groupes de traitement B1 et C1 est identique, étant donné qu'à l'issue de la formation, les fonctionnaires stagiaires du cadre policier de ces deux groupes de traitement doivent présenter des compétences identiques afin d'effectuer leur travail journalier.

Il n'est toutefois pas exclu que certains soient dès le début de leur carrière affectés à une unité spécialisée, auquel cas ils se verront obligés d'effectuer des formations supplémentaires.

La durée de la formation professionnelle de base est fixée à trois années et débute par l'instruction tactique de base (ITB) d'une durée de trois mois. Elle se poursuit par la formation policière à l'Ecole de

Police qui clôture la phase de formation policière théorique et pratique. La phase d'initiation pratique conclut la formation professionnelle de base.

L'alinéa 2 du présent article prévoit des périodes d'observation pratique qui ont lieu pendant la phase de formation policière théorique et pratique des fonctionnaires stagiaires du cadre policier. Celles-ci ont pour objet de permettre aux fonctionnaires stagiaires du cadre policier d'appliquer au quotidien les compétences et connaissances acquises durant leur formation à l'Ecole de police. Durant cette phase, les fonctionnaires stagiaires du cadre policier ne sont pas encore revêtus de la qualité d'agent de police judiciaire et administrative, de sorte qu'ils ne sont pas habilités à poser des actes judiciaires ou effectuer des démarches de police administrative. Il en résulte que ces périodes d'observation ont une simple finalité d'observation et non d'action. L'article 10 fixe le programme et la valeur de chaque module de l'instruction tactique de base. Le programme de l'instruction tactique de base comprend ainsi des cours théoriques et pratiques ayant comme objectif d'introduire les fonctionnaires stagiaires du cadre policier dans l'environnement policier et d'évaluer leur aptitude à participer à la formation policière à l'Ecole de Police. L'article 11 prévoit la possibilité de rattrapage par un fonctionnaire stagiaire du cadre policier qui, suite à un cas de force majeure, dûment constaté par le directeur de l'Ecole de Police, est dans l'impossibilité de participer aux épreuves du module « éducation physique et sportive ».

L'article précise que le fonctionnaire stagiaire du cadre policier peut passer une épreuve spéciale endéans les deux mois de la clôture de l'ITB.

En vertu du paragraphe 2, le fonctionnaire stagiaire du cadre policier, déclaré inapte pour des raisons médicales dûment constatées par le médecin du travail dans la Fonction publique, peut être autorisé à participer à l'ITB de la session suivante. Cette autorisation est donnée par le ministre sur avis du directeur général de la Police et du médecin du travail dans la Fonction publique. Le fonctionnaire stagiaire du cadre policier visé par le paragraphe 2 peut ainsi achever l'ITB sans être obligé de participer à nouveau à l'examen-concours de la session suivante. Cette mesure permet d'atténuer les conséquences d'un échec à l'ITB pour des raisons médicales qui sont indépendantes de la volonté du fonctionnaire stagiaire du cadre policier.

La participation à la formation policière à l'Ecole de Police est conditionnée par la réussite de l'Instruction tactique de base.

L'article 13 fixe le programme de la formation policière à l'Ecole de Police des fonctionnaires stagiaires du cadre policier des groupes de traitement B1 et C1 qui est organisée sous forme de modules.

La formation policière à l'Ecole de Police comprend d'une part un contrôle continu sous forme d'épreuves ayant lieu en cours de formation et d'autre part un examen organisé en fin de formation. La réussite de la 1^{ère} phase de formation est conditionnée par la réussite des épreuves et de l'examen.

L'article accorde une valeur identique aux épreuves en cours de formation et à l'examen afin de motiver les stagiaires tout au long de la formation policière et d'éviter toute dévalorisation soit des épreuves, soit de l'examen.

Contrairement à ce qui était prévu par le règlement grand-ducal du 27 avril 2007, la formation policière à l'Ecole de Police est dorénavant évaluée sur la période entre la fin de l'ITB et la fin de la phase de

formation policière théorique et pratique, ce qui équivaut à une période d'environ 21 mois. S'y ajoute que le système instauré par le présent règlement ne prévoit plus de redoublement de l'année non réussie

L'article fixe les modalités d'ajournement de la phase de formation policière théorique et pratique et ce sur base des critères de réussite fixés par la loi du jj.mm.aaaa. sur la Police grand-ducale.

En cas d'échec à l'examen d'ajournement, la phase de formation policière théorique et pratique est prolongée pour une période de 4 mois.

Dans le cas d'une prolongation, les modules réussis restent acquis et le fonctionnaire stagiaire du cadre policier ne sera réévalué par le biais d'un examen supplémentaire que dans les modules pour lesquels il n'a pas atteint le seuil minimal de réussite. La période de quatre mois servira de période d'enseignement et d'encadrement spécialisé en vue de permettre au fonctionnaire stagiaire du cadre policier de réussir le ou les modules dans lesquels il a obtenu une note insuffisante, respectivement une note inférieure à deux tiers. Le fonctionnaire stagiaire du cadre policier profitera d'un programme d'études sur mesure qui n'implique pas nécessairement une intégration permanente dans une classe, mais qui implique sa présence obligatoire à l'Ecole de Police pendant laquelle il aura l'occasion d'améliorer ses déficiences et de se préparer à l'examen supplémentaire.

Le fonctionnaire stagiaire du cadre policier participera de façon régulière aux divers cours techniques à l'Ecole de Police (tir, sports, tactique policière, self-défense, etc.) afin de maintenir les compétences techniques. Lorsqu'une de ces disciplines est à l'origine de la prolongation, le fonctionnaire stagiaire du cadre policier fera l'objet d'un enseignement poussé dans cette ou ces disciplines.

L'article 15 précise que la phase de formation policière théorique et pratique est prolongée pour une période de quatre mois pour le fonctionnaire stagiaire du cadre policier qui a soit obtenu une note finale de moins de deux tiers du total des points, soit une note de moins de la moitié du maximum des points dans trois ou plus des modules. Durant cette période de prolongation, le fonctionnaire stagiaire du cadre policier doit se soumettre à un examen supplémentaire dans le ou les modules dans lesquels il n'a pas obtenu au moins les deux tiers du total des points ou dans le ou les modules non réussis. L'article complète ainsi les modalités de la prolongation de la phase de formation policière théorique et pratique, introduites par l'article précédent.

La réussite de l'examen d'ajournement ou de l'examen supplémentaire entraîne la réussite de la phase de formation policière théorique et pratique.

L'échec à l'examen supplémentaire entraîne le retrait du statut de fonctionnaire stagiaire du cadre policier et ainsi l'exclusion de l'intéressé de la formation professionnelle de base de la Police, conformément à l'article 65 point 2 de la loi du jj.mm.aaaa sur la Police grand-ducale.

La participation à la phase d'initiation pratique est conditionnée par la réussite de la phase de formation policière théorique et pratique. Conformément à la loi du jj.mm.aaaa sur la Police grand-ducale, les fonctionnaires stagiaires du cadre policier se voient conférer la qualité d'agent de police judiciaire et d'agent de police administrative après la réussite de la phase de formation policière théorique et

pratique leur permettant ainsi d'entamer la phase d'initiation pratique. Ce principe s'applique aux fonctionnaires stagiaires du cadre policier de toutes les catégories de traitement.

Pour le commentaire de l'alinéa 2, il est renvoyé au commentaire de l'article 7. L'article fixe les modalités du classement final des fonctionnaires stagiaires du cadre policier des groupes de traitement B1 et C1 après la réussite de leur formation professionnelle de base. L'article fait référence à l'article 54 de la loi du jj.mm.aaaa sur la Police grand-ducale afin de déterminer l'ancienneté de fonction au sein de la Police.

Les fonctionnaires stagiaires du cadre policier dont la formation a été prolongée en vertu des articles 14 ou 15 seront d'office classés après ceux pour lesquels la formation n'a pas été prolongée.

Le présent article ne s'applique qu'aux stagiaires faisant partie de la même promotion.

La formation policière théorique et pratique à l'École de Police des fonctionnaires stagiaires du cadre policier du groupe de traitement C2 comprend d'une part un contrôle continu sous forme d'épreuves ayant lieu en cours de formation et d'autre part un examen organisé en fin de formation. La réussite de la 1^{ère} phase de formation est conditionnée par la réussite des épreuves et de l'examen.

L'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} du présent article prévoit des périodes d'observation pratique qui ont lieu pendant la phase de formation policière théorique et pratique des fonctionnaires stagiaires du cadre policier. Celles-ci ont pour objet de permettre aux fonctionnaires stagiaires du cadre policier d'appliquer au quotidien les compétences et connaissances acquises durant leur formation à l'École de police. Durant cette phase, les fonctionnaires stagiaires du cadre policier ne sont pas encore revêtus de la qualité d'agent de police judiciaire et administrative, de sorte qu'ils ne sont pas habilités à poser des actes judiciaires ou effectuer des démarches de police administrative. Il en résulte que ces périodes d'observation ont une simple finalité d'observation et non d'action.

Le paragraphe 2 du présent article fixe le programme de cette formation qui est organisée sous forme de modules.

Vu la durée de la formation et le niveau scolaire requis pour les stagiaires du groupe de traitement C2, le contenu des modules est adapté.

L'article accorde une valeur identique aux épreuves en cours de formation et à l'examen afin de motiver les stagiaires tout au long de la formation policière et d'éviter toute dévalorisation soit des épreuves, soit de l'examen. Pour le commentaire de l'article 20, il est renvoyé au commentaire de l'article 14.

Pour le commentaire de l'article 21, il est renvoyé au commentaire de l'article 15.

Pour le commentaire de l'article 22, il est renvoyé au commentaire de l'article 16.

La participation à la phase d'initiation pratique est conditionnée par la réussite de la phase de formation policière théorique et pratique. Conformément à la loi du jj.mm.aaaa sur la Police grand-ducale, les fonctionnaires stagiaires du cadre policier se voient conférer la qualité d'agent de police judiciaire et d'agent de police administrative à la réussite de la phase de formation policière théorique et pratique leur permettant ainsi d'entamer la phase d'initiation pratique. Ce principe s'applique aux fonctionnaires stagiaires du cadre policier de toutes les catégories de traitement.

L'initiation pratique a comme objectif de consolider et d'approfondir les compétences et connaissances acquises lors de la première phase de formation et d'initier le fonctionnaire stagiaire du cadre policier au travail sur le terrain. L'initiation pratique des fonctionnaires stagiaires du cadre policier C2 se déroule exclusivement dans des unités policières relevant de la Direction centrale police administrative (DCPA), dans lesquelles un travail opérationnel en uniforme est presté, alors que les postes à pourvoir par les policiers du groupe de traitement C2 à l'accomplissement de leur formation relèvent exclusivement du domaine de la DCPA.

Cette initiation pratique pourra se dérouler en partie à l'étranger. L'objectif de cette option est de promouvoir les contacts avec les partenaires étrangers, devenant de plus en plus importants dans le cadre de la collaboration internationale notamment en ce qui concerne le travail opérationnel et l'échange d'informations et de bonnes pratiques. Le présent article fixe les modalités du classement final des fonctionnaires stagiaires du cadre policier du groupe de traitement C2 après la réussite de leur formation professionnelle de base. L'article fait référence à l'article 54 de loi du jj.mm.aaaa sur la Police grand-ducale qui détermine l'ancienneté de fonction de la Police.

Les fonctionnaires stagiaires du cadre policier dont la formation a été prolongée en vertu des articles 20 ou 21 seront d'office classés après ceux pour lesquels la formation n'a pas été prolongée.

Le présent article ne s'applique qu'aux stagiaires faisant partie de la même promotion.

L'article est pris en exécution de l'obligation établie par la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique en fixant le programme et le nombre d'heures de la formation spéciale à dispenser aux fonctionnaires stagiaires du cadre civil de la Police.

La Police opère dans des domaines d'activité très variés et recrute par conséquence des profils diversifiés pour son personnel civil. Les postes à pourvoir peuvent ainsi aller de simples tâches administratives jusqu'à des occupations hautement qualifiées et spécialisées dans le domaine judiciaire. Ainsi la Police ne se limite pas à recruter des fonctionnaires stagiaires du cadre civil pour un domaine bien défini, mais ces recrutements sont effectués au profit de domaines diversifiés.

Les conditions de réussite de l'examen de fin de formation spéciale sont définies par le règlement grand-ducal modifié du 27 octobre 2000 déterminant l'organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation pendant le stage du personnel de l'Etat et des établissements publics de l'Etat ainsi que du cycle de formation de début de carrière pour les employés de l'Etat. L'article fixe le programme de l'examen de fin de formation spéciale basé sur les modules

enseignés lors de la formation spéciale. La partie pratique de la formation spéciale ne fait l'objet ni d'un contrôle continu, ni d'un contrôle lors de l'examen de fin de formation spéciale.

L'article fixe le programme de l'examen de promotion des groupes de traitement B1, C1 et C2 et la valeur de chaque module.

Le présent article se base sur l'article 72 de la loi du jj.mm.aaaa sur la Police grand-ducale et fixe les conditions de l'ajournement à l'examen de promotion. Il en résulte que le candidat qui ne remplit ni les conditions de réussite, ni celles de l'ajournement, subit un échec. Les suites de l'échec sont déterminées par l'article 72 de la loi du jj.mm.aaaa sur la Police grand-ducale.

L'article règle en outre le départage des candidats en cas d'obtention d'une note identique au résultat final, afin d'en déterminer un classement.

Section 2-L'examen de promotion du personnel du cadre civil

Ad article 29

Le présent article fixe les modules de l'examen de promotion du groupe de traitement B1 du cadre civil de la Police. Il détermine en outre le nombre de points attribués à chaque module et à chaque matière. Le présent article fixe les modules de l'examen de promotion du groupe de traitement C1 du cadre civil de la Police. Il détermine en outre le nombre de points attribués à chaque module et à chaque matière. En vertu de cet article l'examen de promotion du groupe de traitement D1 du cadre civil est régi par le règlement grand-ducal modifié du 12 mars 1982 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion des fonctionnaires de la carrière de l'artisan dans les administrations et services de l'Etat. Le présent article se base sur l'article 5 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et fixe les conditions de réussite et d'ajournement à l'examen de promotion du cadre civil de la Police. Il en résulte que le candidat qui ne remplit ni les conditions de réussite, ni celles de l'ajournement, subit un échec.

Les articles 20 à 22 du règlement grand-ducal du jj.mm.aaaa déterminant les modalités de recrutement du personnel policier relatives aux commissions d'examen sont applicables aux examens prévus par le présent règlement. Le présent article prévoit une session spéciale pour les examens prévus par le présent règlement en faveur des candidats empêchés d'y participer pour des raisons indépendantes de leur volonté. Cette disposition s'applique aux fonctionnaires stagiaires du cadre policier, aux membres du cadre policier, aux fonctionnaires-stagiaires du cadre civil ou encore aux membres du cadre civil de la Police. L'article énonce le principe d'une formation de remise à niveau que tout membre du cadre policier doit suivre lorsqu'il souhaite occuper un poste dont les connaissances et compétences diffèrent de celles du poste auquel il est affecté depuis plus de cinq ans.

Le contenu de cette formation, qui n'est pas sanctionnée par un examen, est déterminé sur base de la fiche de fonction correspondante.

L'alinéa 2 énonce les délais dans lesquels cette formation doit être suivie par le fonctionnaire concerné.

L'article énumère les règlements grand-ducaux qui sont abrogés par le présent règlement.

Sur base de l'article 100 de la loi du jj.mm.aaaa sur la Police grand-ducale, le présent article fixe une disposition transitoire au profit des stagiaires du cadre supérieur, des volontaires de police et volontaires de l'armée qui sont en formation avant l'entrée en vigueur du présent règlement. En effet, ces personnes ont été recrutées en application du règlement grand-ducal modifié du 27 avril 2007 déterminant les conditions de recrutement, d'instruction et d'avancement du personnel policier et ont débuté leur formation de base en application de ce même règlement. Vu les modalités différentes de l'ancien système de formation de base policière par rapport au système défini par le présent règlement, il n'est pas concevable que le présent règlement soit applicable aux candidats en formation lors de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Dès lors la disposition transitoire prévoit que leur restent applicables les dispositions du règlement de 2007, ainsi que celles du règlement grand-ducal modifié du 6 février 2001 fixant les modalités de fonctionnement de l'Ecole de Police.

Cette disposition crée une sécurité juridique au profit des personnes concernées lesquelles ne se voient pas appliquer deux régimes de formation différents, de surcroît avec des critères de réussite plus défavorables.

Concernant le paragraphe 2 de l'article, les examens de promotion du cadre policier demandent un certain temps de préparation et de formation et sont, dès lors, soumis à une procédure d'organisation compte-à-rebours. En vue de la date incertaine d'entrée en vigueur du présent règlement, il n'est pas concevable que l'organisation des examens de promotion du cadre policier soit modifiée du jour au lendemain. Pour cette raison la présente disposition présente prévoit que tous les examens ayant lieu au cours de l'année d'entrée en vigueur du présent règlement s'effectuent selon les anciennes dispositions. L'article précise la forme abrégée par laquelle il peut être fait référence au présent règlement grand-duca